



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 29/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LORCA**

57220 Boulay-Moselle

Références : BOULAY\_LORCA\_2025-10-29\_RAPVI-AN-travaux-points-chauds\_FL\_02185

Code AIOT : 0006207231

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement LORCA implanté 57220 Boulay-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2025 "travaux par points chauds" qui vise les sites présentant un risque lors de la réalisation de travaux générant des points chauds.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LORCA
- 57220 Boulay-Moselle
- Code AIOT : 0006207231
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative LORCA créée en 1970 a pour activité principale la collecte, le stockage et la commercialisation des céréales.

L'établissement est réglementé notamment par l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
2	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
4	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
5	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 (partiel) de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection montrent que le site d'exploitation est bien entretenu.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 (partiel) de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contrôle périodique DC
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'organisme agréé en date du 7 juillet 2021 : selon ce rapport, pas de non-conformité majeure relevée mais une non-conformité autre pour le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié susvisé (l'exploitant n'a pas présenté d'action corrective à ce sujet).

L'organisme agréé indique au sujet de la non-conformité :

- un récépissé de déclaration pour la rubrique 376 bis en date du 5/08/1987 ;
- une absence de déclaration d'antériorité suite au changement de nomenclature de la rubrique 376 bis vers la rubrique 2160 : l'inspection constate néanmoins que l'exploitant étant déjà connu du préfet pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales, l'exploitant peut être considéré comme bénéficiant de l'antériorité pour la rubrique 2160.2b.

Ainsi, l'inspection considère que la non-conformité relevée par l'organisme agréé ne nécessite pas de suite particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Identification des zones à risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1 (partiel) de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Locaux à risque

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). [...] Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones à risque de son site. Ce plan identifie

notamment les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion.  
Par courriel du 13/08/2025 à l'inspection, l'exploitant a transmis une version complétée de ce plan comprenant la cuve GNR de son site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 (partiel) de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les consignes écrites d'exploitation de ses installations contenant les opérations de conduite des installations au démarrage, à l'arrêt, en fonctionnement normal et durant l'entretien.

Le nettoyage des silos à l'air comprimé et au balai (manipulation dangereuse caractéristique de l'exploitation de silos) est exceptionnel et encadré par une consigne spécifique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Nettoyage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.5 (partiel) de l'annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Nettoyage

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, des amas de poussières ont été relevés entre les silos béton, au niveau du tuyau de ventilation et sur différentes parties de l'élévateur.

Par courriel en date du 13 août 2025, l'exploitant a transmis des photographies de ces zones nettoyées. Considérant le nettoyage réalisé à la suite de la visite, l'inspection n'émet pas d'observations sur la propreté des lieux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Interdiction d'apporter du feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.5 (partiel) de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 pouvant être à l'origine d'incendies ou d'explosions, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".  Il est interdit de fumer dans les installations ainsi que dans les aires de chargement, de déchargement, de stockage ou de manutention.  Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...]
<b>Constats :</b>  L'interdiction d'apporter le feu ou de fumer est explicitement précisée dans les consignes de sécurité consultées par l'inspection ainsi que dans les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion. Cette consigne est bien affichée en caractères apparents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.7 (partiel) de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " explosions " ; - l'obligation du "permis d'intervention ou du permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...]
<b>Constats :</b>  Les consignes de sécurité présentées par l'exploitant et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, l'obligation du permis de feu en cas de travaux risquant de générer des points chauds, ainsi que les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 (partiel) de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté ses trois derniers permis de feu réalisés : - le 16/04/24 pour une soudure dans les cases de stockage des ammonitrates ; - le 19/03/24 pour une réfection du pont bascule ; - le 01/08/23 pour une soudure sur le quai du vieux silo.  Ces permis de feu font l'objet d'une consigne particulière, sont correctement remplis par l'exploitant et contiennent l'objet, la date, le nom des personnes concernées ainsi que la vérification post-travaux de l'absence de points chauds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Travaux et sous traitance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.6 (partiel) de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant a recours à de la sous-traitance lorsque les travaux ne peuvent être réalisés par le service de maintenance de Lorca lorsque ce dernier est indisponible ou qu'il ne dispose pas des compétences requises. Dans le cas où l'exploitant a recours à de la sous-traitance, il réalise avec le sous-traitant un plan

de prévention (incluant notamment le permis de feu).

Le dernier plan de prévention présenté par l'exploitant est en date du 24/11/2024 pour des travaux se déroulant du 24 au 29/11/2024. Il a bien été signé par l'entreprise extérieure ; il comporte bien les consignes de sécurité selon les travaux effectués.

**Type de suites proposées :** Sans suite